

**DIRECTION  
DE L'AMINISTRATION GENERALE**

3e Bureau

Environnement-Installations classées

Affaire suivie par Mme M. DURAND/NM  
Poste : 04.72.61.61.50

Lyon, le 28 JUIL. 1997

DRIRE-RHONE-ALPES  
GROUPE DE SUBDIVISION DU RHONE

30 JUIL. 1997

ARRIVEE

**ARRETE**

autorisant la société SERPOL  
à modifier la station de transit de déchets industriels  
qu'elle exploite 2 chemin du Génie à Vénissieux

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU la demande présentée le 3 avril 1996 par la société SERPOL en vue d'être autorisée à modifier la station de transit de déchets industriels qu'elle exploite 2 chemin du Génie à Vénissieux ;

.../...

VU l'avis technique de classement en date du 23 avril 1996 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées .

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Claude GARCON, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, a procédé du 4 septembre au 5 octobre 1996 inclus ;

VU la délibération en date du 7 octobre 1996 du conseil municipal de Vénissieux ;

VU l'avis en date du 3 septembre 1996 de la Direction départementale du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis en date du 11 septembre 1996 du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;

VU l'avis en date du 26 septembre 1996 de la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis en date du 3 octobre 1996 de la Direction départementale de l'Equipement ;

VU l'avis en date du 3 octobre 1996 de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis en date du 8 octobre 1996 de l'hydrogéologue coordonnateur départemental ;

VU l'avis en date du 14 octobre 1996 de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le rapport de synthèse en date du 3 juin 1997 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé dans sa séance du 26 juin 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1997 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

CONSIDERANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques d'incendie et d'explosion, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisées, sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E :

## ARTICLE PREMIER

1 - La société SERPOL est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de VENISSIEUX, dans l'enceinte de son établissement situé 2 chemin du Génie, les installations suivantes :

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	RÉGIME A ou D ou AS
Installation de transit de déchets industriels  * matériaux solides imprégnés de produits polluants;  * déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD);  * déchets liquides	} Capacité maxi } de stockage: } 430 tonnes } (aire de stockage } de 408 m <sup>2</sup> )  Volume de stockage: 30 m <sup>3</sup>	167 a	A

2 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

## ARTICLE DEUX

### LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

#### 1 - GÉNÉRALITES :

##### 1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### 1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

##### 1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

##### 1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

##### 1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### 1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de Rhône, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

### 1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

## 2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après:

Période	Niveau en dB(A)	Emergence
Jour : 7h à 22h ( sauf dimanches et jours fériés)	65	+5 db (A)
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	55	+3 dB (A)

2.6 - La mesure des émissions sonores sera faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant devra faire réaliser à ses frais tous les 3 ans une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Ces mesures se feront aux emplacements définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

## **4 - POLLUTION DES EAUX**

### **4.1 - Alimentation en eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

### **4.2 - Points de rejet des eaux**

Les eaux pluviales et de lavage des voies de circulation seront évacuées dans le réseau public d'assainissement après passage dans un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales de toiture pourront être évacuées sans traitement au réseau public d'assainissement.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage.

Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable sera passée.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

### **4.3 - Qualité des effluents rejetés**

#### **4.3.1 - Les effluents devront être exempts :**

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur

#### **4.3.2 - Les effluents devront en outre respectés les valeurs limites suivantes :**

Nature des Polluants	Norme de Mesure	Concentration maximale instantanée
MEST	NFT - 90.105	500 mg/l
DBO5	NFT - 90.103	800 mg/l
Hydrocarbures	NFT - 90.114	10 mg/l

#### 4.4 - Prévention des pollutions accidentelles

##### 4.4.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

##### 4.4.2 Capacités de rétention

Les stockages fixes de liquides inflammables ou polluants devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'instruction du 17 avril 1975.

Le lavage et le nettoyage des bennes et des emballages ayant transporté des déchets est interdit

##### 4.4.3 Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance.

A cette fin, un contrôle annuel portant au moins sur la concentration en PCB-PCT et en pesticides organochlorés et organo-phosphorés sera réalisé à partir du piézomètre installé à l'est de l'établissement dont le résultat sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'échantillon sera prélevé dans des conditions au moins équivalentes à celles fixées par le guide " Gestion des sites (potentiellement) pollués".

La périodicité annuelle pourra être réexaminée, au vu des résultats, en accord avec l'inspecteur des installations classées.

## 5 - DÉCHETS

### 5.1. Stockage et transport

Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraine.

### 5.2. Elimination

5.2.1. Tous les déchets produits par l'établissement y compris les matières souillées, endommagées ou détruites qui résulteraient d'une situation accidentelle, devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

## **6- SÉCURITÉ**

### **6.1 - Dispositions générales**

#### **6.1.1 - Clôtures**

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **6.1.2 - Gardiennage**

Une surveillance des installations sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées.

#### **6.1.3 - Règles de circulation**

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

#### **6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation**

**6.1.4.1** - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

**6.1.4.2** - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

#### **6.1.5 - Alimentation électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

#### **6.1.6 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

#### **6.1.7 - Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

## **6.2 - Moyens de secours et d' intervention**

### **6.2.1 - Consignes générales de sécurité**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

### **6.2.2 - Matériel de lutte contre l'incendie**

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt,...)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage de liquides inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

## **6.3. Formation du personnel**

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel et à la constitution si nécessaire d'équipes d'intervention.

## ARTICLE TROIS

### PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

#### 7.1. INSTALLATION DE TRANSIT DE MATÉRIAUX SOLIDES SOUILLÉS

##### 7.1.1. Définition

L'installation de transit sera du type centre de stockage comprenant une aire compartimentée de 288 m<sup>2</sup> sous bâtiment fermé.

Au sens du présent arrêté, le stockage est l'immobilisation provisoire sans mélange d'un déchet avec un autre, avec possibilité de transvasement ou reconditionnement.

##### 7.1.2. Nature des déchets admissibles

Pourront être admis sur la plate-forme tous les déchets répertoriés sous les codes C302, C304, C305 et C306 de la nomenclature nationale des déchets paru au journal officiel du 16 mai 1985.

L'admission en simple transit d'un déchet non répertorié sous un des codes ci-dessus est subordonnée à l'acceptation préalable de l'inspecteur des installations classées.

##### 7.1.3. Conditionnement

Le conditionnement des déchets se fera dans des fûts métalliques de 200 litres et/ou des bennes de 20 m<sup>3</sup> maximum.

Les fûts seront à couvercle à ouverture totale maintenue fermée hermétiquement par un cerclage métallique.

Les bennes seront soit fermées à la partie supérieure soit recouvertes d'une bâche ou d'un dispositif équivalent.

##### 7.1.4. Aménagement

7.1.4.1. Les aires de stockage seront constituées en matériaux parfaitement étanches, aisément décontaminables et en forme de pente permettant de récupérer les éventuelles égouttures.

Sur toute la périphérie, le sol sera rehaussé d'au moins 20 cm afin de former un bac de rétention.

7.1.4.2. Le compartiment réservé aux matériaux imprégnés de produits doit le point d'éclair est compris entre 55°C et 100°C disposera d'un accès entièrement indépendant, et sera séparé du compartiment principal par un mur plein coupe feu de degré 2 heures.

7.1.4.3. Les aires de chargement - déchargement seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les produits ne puissent se propager ou polluer les eaux.

7.1.4.4. Toutes dispositions seront prises (auvent, pentes,...) pour que les eaux pluviales ou de ruissellement ne puissent pénétrer sur les aires de stockage.

7.1.4.5. Le bâtiment sera réalisé en matériaux incombustibles et sera fermé sur toutes ses faces à l'exception des portes d'accès et des orifices de ventilation.

Les façades SUD et EST seront constituées par un mur plein coupe-feu de degré 2 heures.

Un espace d'au moins 8 mètres sera laissé libre en permanence sur les côtés NORD et OUEST du bâtiment.

## **7.1.5. Exploitation**

### **7.1.5.1. Procédure préalable d'admission**

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant devra disposer d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

En particulier il disposera d'une fiche du produit d'imprégnation contenant toutes les informations utiles relatives à la sécurité (risques présentés, étiquetage...).

Si après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour accepter le déchet au regard notamment des prescriptions du présent arrêté, il devra procéder ou faire procéder à toutes les investigations complémentaires nécessaires.

### **7.1.5.2. Réception**

A la réception des déchets l'exploitant :

- visera le bordereau de suivi qui accompagne le chargement ;
- s'assurera que les emballages sont en bon état et sont identifiés par les seules indications concernant le produit contenu.

Après contrôle, les emballages seront étiquetés (ou marqués) et rapidement dirigés vers le compartiment de stockage correspondant à la nature des produits contenus.

Les emballages devront comporter au minimum les informations suivantes :

- . la nature du déchet et du produit d'imprégnation ;
- . l'origine
- . la date de réception.

Toute indication qui pourrait prêter à confusion sur le contenu sera supprimée.

### **7.1.5.3. Stockage**

**7.1.5.3.1.** Les dépôts seront conçus de façon à permettre l'accès facile aux divers emballages et la libre circulation entre les bennes ou les rangées de palettes.

**7.1.5.3.2.** La stabilité mécanique des stockages devra être assurée. A cet effet :

- les fûts seront fermés, cerclés et palettisés ; leur empilement sera limité à 2 hauteurs.
- la partie supérieure des bennes sera fermée.

**7.1.5.3.3.** Les fûts seront rangés sur toute la longueur du compartiment par bloc dont la largeur ne dépassera pas 2 palettes et de façon que leur étiquetage ou leur marquage soit lisible.

Une allée d'une largeur minimale de 0,80 mètre sera laissée libre en permanence à la périphérie de chaque compartiment.

**7.1.5.3.4.** Les allées de circulation seront matérialisées par marquage indélébile au sol.

**7.1.5.3.5.** Les aires de déchargement pourront être utilisées aux opérations de contrôle et de prise d'échantillons, mais ne devront en aucun cas l'être à des fins de stockage prolongé.

**7.1.5.3.6.** Sauf accord de l'inspecteur des installations classées sur demande dûment justifiée, la durée de stockage en fûts ne devra pas dépasser 90 jours.

#### **7.1.5.4. Transvasement**

**7.1.5.4.1.** Des opérations de transvasement pourront être effectués pour reconditionner des déchets solides souillés.

**7.1.5.4.2.** Ces opérations seront réalisées à l'intérieur du hall de l'installation de transit.

**7.1.5.4.3.** Elles ne pourront concernés que des déchets de même nature et issus d'un même site.

**7.1.5.4.4.** L'exploitant s'assurera préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement avec les déchets.

**7.1.5.4.5.** Il s'assurera notamment que la contamination éventuelle des précédentes opérations n'a pas crée d'incompatibilité.

#### **7.1.5.5 Evacuation.**

**7.1.5.5.1.** L'exploitant s'assurera que les transporteurs, collecteurs dont il emploie les services, respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refusera tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

**7.1.5.5.2.** Lors du départ d'un déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant devra :

- confirmer au producteur la destination donnée au déchet ;
- transmettre à l'éliminateur, les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements figurant dans le dossier d'identification.

Il informera producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu au cours du stockage.

#### **7.1.5.6. Entretien**

**7.1.5.6.1.** L'installation de transit fera l'objet d'une visite annuelle de contrôle notamment pour vérifier le bon état et l'étanchéité des aires. Une attention particulière sera portée sur l'état des joints de dilatation.

**7.1.5.6.2.** L'exploitant procédera à de fréquentes visites des dépôts et retirera des aires de stockage tout contenant percé ou endommagé dès sa détection.

**7.1.5.6.3.** Les aires de stockage seront correctement entretenues et nettoyées en tant que de besoin des égouttures et écoulements accidentels.

**7.1.5.6.4.** Une réserve de produits absorbants et de produits de nettoyage avec le matériel de mise en oeuvre sera disponible à tout moment à proximité du dépôt.

**7.1.5.6.5.** Les déchets résultant de l'entretien et du nettoyage des aires de stockage et de chargement - déchargement seront éliminés conformément au point 5 du présent arrêté.

#### **7.1.6. Sécurité**

**7.1.6.1.** L'entrée du dépôt sera interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant.

Cette interdiction sera affichée de manière bien visible.

**7.1.6.2.** Toutes les issues du bâtiment seront fermées à clef en dehors des ouvertures nécessaires aux réceptions et enlèvements de déchets, aux visites et à l'entretien du dépôt.

**7.1.6.3.** Dans le bâtiment sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage,...).

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans cette zone, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans le bâtiment.

**7.1.6.4.** Les abords du bâtiment seront régulièrement entretenus et débarrassés en tant que de besoin de la végétation desséchée.

**7.1.6.5.** Les installations électriques seront réduites au minimum indispensable et seront efficacement protégées contre toute agression.

**7.1.6.6.** Un interrupteur multipolaire placé à l'entrée du bâtiment permettra de couper systématiquement l'alimentation de l'installation électrique en dehors des heures de service.

**7.1.6.7.** Les éléments de construction métalliques seront reliés à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles.

#### **7.1.7. Etat des stocks et registres**

**7.1.7.1.** L'exploitant tiendra à jour un plan de stockage indiquant géographiquement la nature des déchets, leur origine et le nombre de fûts stockés.

Ce plan sera accessible à tout moment à l'extérieur de l'entrepôt.

**7.1.7.2.** Les mouvements de déchets seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Il comportera au minimum les informations suivantes :

- la date d'arrivée ;
- la nature du déchet et le code de la nomenclature nationale ;
- la quantité et le conditionnement ;
- les références du transporteur ;
- la date de sortie ;
- les références du centre de destruction.

Les documents justificatifs de la réception et de l'enlèvement des déchets dont en particulier le bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, seront annexés à ce registre.

Une synthèse de ce registre sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées suivant les formes et délais qu'il définira.

## **7.2. INSTALLATION DE STOCKAGE ET DE REGROUPEMENT DE DÉCHETS TOXIQUES EN QUANTITÉS DISPERSÉES (DTQD)**

### **7.2.1. Définition**

L'installation de stockage et de regroupement des DTQD sera de type centre de regroupement comprenant une aire compartimentée de 120 m<sup>2</sup> séparée au sud de la plateforme de stockage de déchets solides souillés par un mur coupe-feu de degré deux heures.

Au sens du présent arrêté, le regroupement est l'immobilisation provisoire avec possibilité de mélange de produits liquides de même nature et de provenance identiques ou différentes.

### **7.2.2. Nature des déchets admissibles**

Pourront être admis sur cette installation des déchets répertoriés sous les codes C101, C102, C121, C122, C162, C302, C305, C322, C324 et C326 de la nomenclature nationale des déchets parue au journal officiel du 16 mai 1985 à l'exclusion formelle des matières suivantes :

- déchets contenant des substances radioactives ;
- munitions et explosifs ;
- déchets provenant des activités de soin ;
- déchets contenant des matières animales..

L'admission en simple transit d'un déchet non répertorié sous un des codes ci-dessus et n'appartenant pas à la liste des déchets exclus, est subordonnée à l'acceptation préalable de l'inspecteur des installations classées.

### **7.2.3. Conditionnement**

Le conditionnement des DTQD se fera :

- en fûts, en caisses ou bonbonnes pour les produits reçus dans leurs emballages d'une capacité unitaire inférieure à 30 litres et ne nécessitant pas de transvasement ;
- en cuve de 1 m<sup>3</sup> maximum pour les produits liquides de même nature faisant l'objet d'un regroupement.

### **7.2.4. Aménagement**

- Les prescriptions des paragraphes 7.1.4.1., 7.1.4.3., 7.1.4.4. et 7.1.4.5. sont applicables à cette installation.
- La zone de stockage des fûts sera sur rétention.
- Chaque cuve disposera d'une rétention indépendante d'une capacité au moins égale au volume de la cuve.

#### **7.2.5.1. Procédure préalable d'admission**

Les prescriptions du paragraphe 7.1.5.1. sont applicables à cette installation.

#### **7.2.5.2. Réception**

Les prescriptions du paragraphe 7.1.5.2. sont applicables à cette installation.

#### **7.2.5.3. Stockage**

**7.2.5.3.1.** Le stockage sera conçu de façon à permettre un accès facile aux divers emballages et la libre circulation entre les deux zones du dépôt.

**7.2.5.3.2.** Une allée d'une largeur minimale de 0,80 m sera laissée libre en permanence à la périphérie de chaque compartement.

**7.2.5.3.3.** Sauf accord de l'inspecteur des installations classées sur demande dûment justifiée, un produit ne devra pas être entreposé plus de quatre-vingt-dix jours sur le site.

Le stock total de produits doit être inférieur à tout moment aux quantités réceptionnées au cours des deux mois précédents.

#### **7.2.5.4. Transvasement**

Les opérations de transvasement sont réalisées à l'intérieur de l'installation par une personne qualifiée nommément désignée.

Le regroupement ne pourra concerner que des produits liquides de même composition chimique.

#### **7.2.5.5. Evacuation**

Les prescriptions du paragraphe 7.1.5.5. sont applicables à cette installation.

#### **7.2.5.6. Entretien**

Les prescriptions du paragraphe 7.1.5.6. sont applicables à cette installation.

#### **7.2.6. Sécurité**

Les prescriptions du paragraphe 7.1.6. sont applicables à cette installation.

#### **7.2.7. Etat des stocks et registre**

Les prescriptions du paragraphe 7.1.7. sont applicables à cette installation.

### **7.3. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS LIQUIDES**

#### **7.3.1. Définition**

L'installation de stockage et de regroupement des déchets liquides sera réalisée dans 2 cuves de 5 m<sup>3</sup> chacune et 1 cuve de 20 m<sup>3</sup>.

Au sens du présent arrêté, le stockage est l'immobilisation provisoire sans aucune autre activité, en particulier sans mélange d'un déchet avec un autre, sans transvasement ni reconditionnement. La prise d'échantillon n'est pas considérée comme "activité".

#### **7.3.2. Nature des déchets admissibles**

Ne pouvant être admis en stockage que de cuves que des déchets répertoriés sous les codes C121 à C124, C150 et C151 de la nomenclature nationale des déchets parue au Journal officiel du 16 mai 1985.

#### **7.3.3. Aménagement**

**7.3.3.1.** Les cuves seront aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et une vidage complète des véhicules.

**7.3.3.2.** Les matériaux constitutifs de cuves seront compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés, et leur forme permettra un nettoyage facile.

**7.3.3.3.** Les aires de dépotage des cuves devront être en rétion, correctement entretenues et nettoyées.

**7.3.3.4.** Chaque cuve sera équipée d'un dispositif de mesure de niveau ou d'un tout autre moyen équivalent.

#### **7.3.4. Exploitation**

**7.3.4.1.** Les cuves auront une affectation précise et seront clairement identifiées.

L'exploitant tiendra une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

**7.3.4.2.** Les cuves et canalisations seront protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

**7.3.4.3.** Les cuves seront régulièrement débarrassées de dépôts ou tartres.

**7.3.4.4.** L'exploitant procédera ou fera procéder à deux inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique décennale avec une surpression de 50 pour 100 ou d'au moins 0,3 bar.

**7.3.4.5.** Les prescriptions des paragraphes 7.1.5.1. et 7.1.5.2. sont applicables à cette installation.

**7.3.4.6.** Les opérations de remplissage et de vidanges des cuves seront effectuées par une personne qualifiée nommément désignée.

**7.3.4.7.** En dehors des opérations de transvasement, les organes de remplissage et de vidange seront maintenus fermés et à l'abri des chocs.

**7.3.4.8.** Les prescriptions des paragraphes 7.1.5.5., 7.1.5.6. sont applicables à cette installation.

#### **7.3.5. Sécurité**

Les prescriptions des paragraphes 7.1.6.1., 7.1.6.5. et 7.1.6.7. sont applicables à cette installation.

#### **7.3.6. Etat des stocks et registre**

Les prescriptions du paragraphe 7.1.7.2. sont applicables à cette installation.

#### **ARTICLE QUATRE**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

#### **ARTICLE CINQ**

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

#### **ARTICLE SIX**

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE SEPT**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **ARTICLE HUIT**

L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE NEUF**

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

### ARTICLE DIX

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### ARTICLE ONZE

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### ARTICLE DOUZE

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

### ARTICLE TREIZE

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

### ARTICLE QUATORZE

« Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

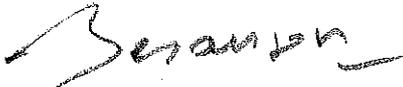
### ARTICLE QUINZE

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Vénissieux, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de Vénissieux et Saint-Fons,

- au Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur départemental de l'Equipement,
- au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- au Directeur régional de l'Environnement,
- à l'hydrogéologue coordonnateur départemental,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

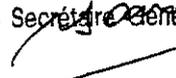
Pour copie conforme  
l'Attaché de Préfecture

  
B. BESANCON - MATILE

LYON, le 28 JUIL. 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Claude BASTION